67/61 1871

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 260

DAKAR, LE - 2 DEC. 1961 19

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

A Monsieur le PRESIDENT de l'Assemblée Nationale

D A K A R

Monsieur le PRESIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée Nationale, d'un projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 60-47 du 9 Novembre 1960 fixant les statuts de la magistrature du Sénégal.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le PRESIDENT, l'assurance de ma haute considération./-

MAMADOU DIA

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi sénégalaise n°1962/02 du 22 janvier 1962

NM

N° 61.445

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DU CONSEIL

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 60-47 du 9 Novembre 1960 fixant les statuts de la Magistrature du Sénégal

---

Le PRESIDENT du CONSEIL,

VU la Constitution,
VU l'Ordonnance n° 59-038 du 31 Mars 1959 relatif aux pouvoirs généraux du Président du Conseil ;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres et dont la teneur suit sera présenté par le Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./.

Fait à DAKAR, le 29 Novembre 1961

Mamadou DIA

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

1871

R A P P O R T

fait

au nom de la COMMISSION DE LA LEGISLATION
DE LA JUSTICE, DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DU REGLEMENT INTERIEUR

-:-:-

concernant le projet de loi n° 67/61/ANS
portant modification de l'ordonnance
n°60-47 du 9 novembre 1960 fixant les
statuts de la Magistrature du Sénégal.

par Me KHAR N'DOFENE DIOUF.-

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

-:-

L 0 I SENEGALAISE N° 62-02

portant modification de l'ordonnance n°60-47 du 9 novembre 1960 fixant le statut de la Magistrature du Sénégal.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté dans sa séance du mardi 16 janvier 1962, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Il est ajouté un chapitre 4 au titre III de l'ordonnance n°60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature du Sénégal.

L'intitulé du cha pitre 5 du titre 2, les articles 80,87, 88 et 89 de ladite ordonnance sont remplacés par les dispositions qui suivent :

TITRE II

Des magistrats des Cours et Tribunaux

.....

Chapitre 5

Suppléances et intérims

.....

ARTICLE 80.- Les suppléances des autres emplois non prévues aux articles 77 et 78 ci-dessus, sont assurées, selon le cas, par des magistrats du siège ou du parquet de la même juridiction. Elles sont constatées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis des chefs de Cour.

Si le nombre des magistrats disponibles dans la juridiction ne permet pas de combler toutes les vacances d'emploi, le service peut être assuré par un intérimaire choisi :

- soit parmi les magistrats des Cours, Tribunaux et Justices de paix, conformément aux articles 3 et 4 du présent statut.

../..

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

- soit parmi les personnes licenciées en droit, portées sur une liste arrêtée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ces dernières personnes sont désignées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

TITRE III

Des juges de paix

.....

Chapitre 4

Suppléances et intérims

ARTICLE 87.- Dans les juridictions composées de plusieurs juges de paix, le juge directeur est remplacé de plein droit par le juge de paix le plus ancien ou, à ancienneté égale, par le juge de paix le plus âgé.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un juge de paix unique, le service peut être assuré parun intérimaire choisi :

- soit parmi les juges de paix conformément à l'article 3 du présent statut ;

- soit parmi les personnes de la magistrature et de la fonction publique figurant sur une liste arrêtée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ces dernières personnes sont désignées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

TITRE IV

Dispositions transitoires

ARTICLE 88.- Durant une période de cinq ans, peuvent être nommés sur titre à l'un quelconque des grades et emplois de la hiérarchie judiciaire :

1°- les docteurs en droit ;

2°- les licenciés en droit ayant accompli un stage dans un centre d'études judiciaires ;

3° - les candidats énumérés au paragraphe 3° de l'article 56 de la présente ordonnance ;

4° - les personnes visées au paragraphe 2 de l'article 89 ci-dessous ayant 4 ans d'ancienneté.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Durant la même période, le temps d'exercice de la profession, exigé aux alinéas a et b du paragraphe 3 de l'article 56 sera réduit de moitié.

Durant la même période les Magistrats des Cours et Tribunaux déjà en service, exceptés ceux visés aux alinéas 1 à 6 de l'article 8 de l'ordonnance du 3 septembre 1960 auxquels sont étendues les dispositions de l'article 60 de l'ordonnance 60'-47 du 9 novembre 1960, pourront bénéficier d'une révision de leur carrière par dérogation aux chapitres 3 et 4 du titre II du présent statut.

Les décrets pris en application du présent article détermineront l'ancienneté reconnue aux magistrats nommés.

ARTICLE 89.- Durant une période de cinq ans pourront être nommés juges suppléants après avis du Conseil Supérieur de la magistrature :

1° - les magistrats ayant 4 ans d'ancienneté dansle corps des juges de paix, dont deux ans dans les fonctions normalement dévolues aux magistrats des Cours et Tribunaux, qui auront subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont le programme et les modalités sont fixés par un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

2° - les licenciés en droit ayant 2 ans d'ancienneté dans les fonctions de magistrats des Cours et Tribunaux ou des services centraux du Ministère de la Justice, soit à titre d'intérimaire, soit à titre de contractuel,

3° - les greffiers en chef ayant 4 ans d'ancienneté inscrits sur une liste d'aptitude.

Les magistrats ainsi nommés conservent à titre personnel l'indice de solde acquis dans leur cadre d'origine.

ARTICLE 90.- A titre transitoire et durant une période de deux ans pourront être nommés directement juges de paix :

1° - les licenciés en droit ;

2° - les greffiers en chef inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis des Chefs de Cour d'Appel.

3° - les greffiers ayant 4 ans d'ancienneté dans le service judiciaire inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis des chefs de Cour d'Appel, et ayant accompli, en outre, un stage près des juridictions de droit moderne.

Les greffiers et les licenciés en droit non fonctionnaires seront nommés au 1er échelon du grade de juge de paix de 2ème classe.

../..

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Les greffiers en chef et les licenciés en droit fonctionnaires pourront, compte tenu de leur ancienneté, être nommés à un échelon du grade de juge de paix de 2ème classe autre que l'échelon de début.

ARTICLE 2.- Les dispositions transitoires prévues au titre IV du statut de la magistrature prendront effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dakar, le 16 janvier1962
le Président de séance

LAMINE GUEYE.-

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions